ASSURANCES DES CLUBS DE FUTSAL ET DE LEURS ADHERENTS PRATIQUANTS, DIRIGEANTS ET BENEVOLES

Union Nationale des Clubs de Futsal - UNCFs
Correspondance : C/O Jérôme Brachet • 27, rue de Sèvres • 92100 Boulogne-Billancourt • France
Pour toute information, envoyez un courriel à webmaster@uncfs.org
Site Internet : http://www.futsal.asso.fr/ ou http://www.uncfs.org/

Assurances des groupements sportifs de l'UNCFs

Site Internet : http://www.uncfs.org/
E-mail : bne@uncfs.org

ASSURANCES CLUBS ET ASSURANCES INDIVIDUELLES DE L'UNCFS

Généralités sur la couverture d'Assurances des groupements sportifs

Rappel de la loi :
L'assurance des groupements sportifs est rendue obligatoire par l'Article 37 de la loi du 16 juillet 1984. A ce titre, tout dirigeant d'association sportive à l'obligation légale et morale de couvrir la responsabilité civile de tous les membres adhérents par un contrat d'assurance.

Contrat d'assurances de l'UNCFs

L'UNCFs a souscrit pour elle-même et tous ses membres associés (les Comités et les Ligues, le Comité National, les centres de futsal) et ses membres affiliés (les clubs et associations unisportives), un **CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUE ASSOCIATION** sous l'intitulé **ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE VIE ASSOCIATIVE, DE LA PROTECTION JURIDIQUE ET DE L'INSOLVABILITÉ ET CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS SOUS LA POLICE** n° **40 903 691** auprès de la compagnie **ALLIANZ**, dont vous trouverez la synthèse dans ce document (cf. *Police d'assurances page 4 à 7*).

Ce contrat d'assurance couvre :
1) **L'assurance en responsabilité civile vie associative des dirigeants inscrits dans le présent Bulletin,**
2) **L'assurance protection juridique des dirigeants de l'association affiliée,**
3) **L'assurance insolvabilité en cas d'accident,**
4) **L'assurance en responsabilité civile des pratiquants joueurs adhérents de l'association affiliée, en cas d'accident corporel commis par un tiers détenteur d'une carte de membre ou licence UNCFs**.

Tout groupement sportif qui s'affilie à l'UNCFs bénéficie de cette police d'assurances, pour couvrir ses dirigeants, ses préposés (bénévoles ou non) et ses pratiquants. Pour cela, il suffit de choisir l'option Assurances Club en versant la contribution annuelle fixée au tarif.

« Assurances Clubs » pour les groupements sportifs :

Les « Assurances Club » dont délivrées par l'UNCFs aux clubs membres qui y souscrivent avant le début de chaque saison sportive et qui ont le statut de membres actifs.

Les « Assurances Club » couvrent :

1) la responsabilité civile,
2) la protection juridique,
3) l'insolvabilité,

- des personnes nommées comme dirigeants du club dans le Bulletin d'adhésion à l'UNCFs (affiliation de la première adhésion ou renouvellement d'adhésion), dès lors qu'ils sont titulaires d'une licence « dirigeant » qu'ils peuvent souscrire via le logiciel iClub de l'UNCFs.

- des personnes pratiquantes du futsal AMF au sein de la fédération UNCFs pour des accidents commis par des tiers, dès lors que ces tiers sont titulaires d'une carte de membre ou licence de futsal AMF acquise auprès d'un club affilié à l'UNCFs. Les Assurances Club couvrent l'assurance en Responsabilité Civile (tiers entre eux) de tous les pratiquants, dès lors qu'ils sont titulaires d'une licence de futsal AMF qu'ils peuvent souscrire via le logiciel iClub de l'UNCFs.

Tarif des « Assurances Club » :

Tarification pour les entités collectives (Saison 2010-2011)		
Contributions	**Première année**	**seconde année**
Affiliation	40 €	-
Cotisation	30 €	30 €
Assurances Club	**40 €**	**40 €**
Contribution médiatique	10 €	10 €
TOTAL	**120 €**	**80 €**

Durée des « Assurances Club » :
Les garanties d'assurances sont délivrées pour la durée de la saison sportive qui est fixée du 1er septembre d'une année au 30 juin de l'année suivante. En dehors de cette période dîte de « saison sportive », les pratiquants et les clubs ne sont pas couverts, sauf s'ils contractent un avenant au contrat d'assurances auprès de PMB Assureurs qui est l'agent assureur de l'UNCFs.

Renouvellement des assurances :
Les garanties d'assurances sont renouvelables tacitement d'une saison sur l'autre, par le paiement de la cotisation d'Assurances Club à l'UNCFs qui inclue les assurances. La perte du statut de membre actif, par la radiation ou pour tout motif inscrit dans les statuts et le règlement intérieur de l'UNCFs, implique la perte de la couverture d'assurances pour le Club concerné.

La couverture d'assurances est assujettie au statut de membre actif qui doit être renouvellé chaque année avant le début de la saison sportive par le paiement intégral de la cotisation d'Assurances Club qui doit être versée directement auprès des organes associés de l'UNCFs.

IMPORTANT
Les Assurances clubs ne couvrent pas les pratiquants en cas d'accident lorsqu'ils se blessent eux-mêmes. Pour couvrir ce cas, les pratiquants doivent souscrire à l'assurance Individuelle Accident Corporel de base qui couvre les membres pratiquants ou non-pratiquants pour eux-mêmes (joueurs, entraîneurs, délégués, arbitres, etc…). Cette assurance Accident Coporel est facultative et doit être contractée au prix indiqué au tarif, en validant l'option dans le système icompetition ou en cas de dysfonctionnement du système icompetition et seulement dans ce cas, en cochant la case appropriée dans l'un des Bordereaux disponibles à cet effet.

Cas des « Assurances club » souscrites auprès d'une tierce compagnie d'assurances

Les associations qui désirent s'afiflier à l'UNCFs et qui bénéficient déjà d'un contrat d'assurance multirisque en responsabilité civile contractée dans une autre compagnie d'assurances, peuvent surseoir au paiement des Assurances Club proposée par l'UNCFs.

Dans ce cas, **l'association doit OBLIGATOIREMENT accompagner son Bulletin d'adhésion de la copie d'attestation d'assurance**. **Aucune affiliation ne sera acceptée sans la copie de cette attestation, couvrant totalement la période de la saison sportive, durant laquelle l'association souhaite participer aux épreuves sportives** (cf. **Durée des assurances** page 1).

Les différents types d'Assurances « individuelle Accident Corporel »

L'**Assurance Responsabilité Civile** de base incluse dans la licence, ne permet pas de prendre en charge un joueur ou un pratiquant se blessant individuellement tout seul, sans que la responsabilité d'une tierce personne, elle-même titulaire d'une licence UNCFs, puisse être engagée.

A cette fin, l'UNCFs propose aux pratiquants du futsal AMF, des assurances « individuelle Accident Corporel ». Ces assurances sont disponibles en option, au cours du processus de demande de licences via le logiciel iClub :

1) L'assurance « Individuelle Accident Corporel de base »
2) L'assurance « Complémentaire Individuelle Accident Corporel »
3) L'assurance « Individuelle Accident Corporel » souscrite auprès d'une tierce compagnie d'assurances.

1. **L'Assurance Individuelle Accident Corporel de base**
   Pour qu'un pratiquant licencié puisse bénéficier d'une couverture dans le cas d'un accident personnel causé de son propre fait, l'UNCFs propose en option une **Assurance Individuelle Accident Corporel de base**, qui est facultative et qui doit être contractée à l'aide du système informatique **icompetition**.

   A noter : *L'UNCFs conseille fortement aux dirigeants des clubs affiliés de contracter cette assurance Accident Corporel de base pour leurs adhérents pratiquants. En effet, selon la jurisprudence constante, les personnes détentrices d'une assurance Accident Corporel contractée dans une tierce compagnie, peuvent refuser de souscrire à celles proposées par les fédérations sportives.*
   Les assurances individuelles Accident Corporel (de base ou complémentaire) ne peuvent donc pas être intégrées légalement dans le prix de la licence et doivent donc faire l'objet d'une demande optionnelle et facultative.

   IMPORTANT : Les dirigeants et responsables des clubs affiliés ont l'obligation légale de proposer une assurance complémentaire Accident Corporel à leurs adhérents. Noter bien qu'en cas d'accident entraînant le dépôt d'une plainte par la personne accidentée ou ses ayants droits, la responsabilité des dirigeants de l'association sera recherchée et pourra être directement engagée au niveau pénal par le juge pénal ou civil, chargé de l'instruction de l'affaire.

2. **L'Assurance « Complémentaire Individuelle Accident Corporel » avec indemnités journalières**
   L'**Assurance Individuelle Accident Corporel de base** ne permet pas, en cas d'accident, de bénéficier d'indemnités journalières liées à la perte de revenus en cas d'arrêt de travail. Pour bénéficier d'indemnités journalières consécutives à un arrêt de travail, l'UNCFs propose en option, une **Assurance Complémentaire Individuelle Accident Corporel**, qui est facultative et qui peut être contractée à l'aide du système informatique iCompetition.

3. **L'assurance « Individuelle Accident Corporel » souscrite auprès d'une tierce compagnie d'assurances.**
   Dans le cas où un(e) pratiquant(e) disposerait déjà d'une assurance « individuelle Accident Corporel » souscrite auprès d'une tierce compagne d'assurances, le système iCompétition permet de surseoir aux assurances proposées par l'UNCFs. Dans ce cas, vous devrez indiquer le numéro de contrat ou de la police d'assurance qui a été contracté et la date et durée du contrat souscrit par l'adhérent pratiquant assuré.

Carte de membre et licence sportive futsal :

L'UNCFs a fait le choix de dématérialiser la licence sportive, c'est-à-dire de permettre aux dirigeants des clubs de pouvoir disposer d'un outil de gestion de leur effectif, en leur permettant dorénavant d'enregistrer à distance via un système informatique dénommé **« ICOMPETITION »** l'ensemble des informations personnelles de leurs adhérents.

L'ensemble des informations personnelles et privées des titulaires d'une licence sportive UNCFs est enregistré et protégé dans une base de données distante et mise à jour régulièrement, accessibles uniquement aux correspondants qualifiés des clubs et aux officiels de l'UNCFs qui sont chargés de contrôler les licences. Les adhérents licenciés conservent un accès à leurs informations personnelles.

Conformément à la législation en vigueur et aux engagements pris auprès de la CNIL, les personnes adhérentes de l'UNCFs disposent d'un libre droit de consultation et de modification des informations qui les concernent.

La demande de licence est de la responsabilité pleine et entière des dirigeants des clubs affiliés qui détiennent un compte ouvert et un droit unique d'accès au système **iCompetition, via le logiciel iClub**. La licence est délivrée sous la forme d'une attestation d'inscription transmise au format PDF à l'adhérent pratiquant et aux correspondants qualifiés des clubs qui en font la demande **via le système iCompétition**. Elles peuvent être imprimées sur feuille de format standard A4.

Les dispositions, délais et dates limites de dépôt des licences sont établis par les Comités et les Ligues. Vous devez vous renseigner sur les dates limites de demandes des licences auprès des Comités et Ligues dont vous dépendez.

En cas de dysfonctionnement du système et **seulement dans ce cas**, le Responsable du groupement sportif affilié peut utiliser en dernière extrémité le bordereau de demande de licences, disponible sur demande. Ce fichier ZIP compressé contient plusieurs documents au format PDF (application gratuite Acrobat Reader d'Adobe), ODS (tableur Calc de la suite open source OpenOffice) et XLS (tableur Excel de la suite MS Office).

ATTENTION : Seules les personnes titulaires d'une licence de futsal UNCFs sont assurées et couvertes en Responsabilité Civile (tiers entre-eux). **La licence n'intègre pas d'office l'assurance individuelle Accident Corporel de base**.

Pour contracter l'**assurance individuelle Accident Corporel de base** vous devez cochez cette option et vous acquitter du montant associé à l'extension de cette garantie. Pour obtenir des indemnités journalières en cas d'accident et d'arrêt de travail, vous devez contracter **l'assurance complémentaire individuelle Accident Corporel avec indemnités journalières** (cf. Assurances Complémentaires).

Tarif des licences incluant les Assurances « individuelle Accident Corporel »

Tarification pour les adhérents pratiquants et non pratiquants (Saison 2010-2011)				
Types de licence	Carte plastifiée facultative **(+4 €)**	Assurance RC obligatoire	Assurance AC de base **(+2 €)**	Assurance AC complément. **(+40 €)**
Homme Senior	Licence simple	30 €	32 €	70 €
	Licence + carte plastifiée	**34 €**	**36 €**	**74 €**
Féminine Senior	Licence simple	18 €	20 €	58 €
	Licence + carte plastifiée	**22 €**	**24 €**	**62 €**
Jeune U18 (homme ou féminine)	Licence simple	18 €	20 €	58 €
	Licence + carte plastifiée	**22 €**	**24 €**	**62 €**
Jeune U16 et U14 (homme ou féminine)	Licence simple	16 €	18 €	56 €
	Licence + carte plastifiée	**20 €**	**22 €**	**60 €**
Jeune U12 et U10 (homme ou féminine)	Licence simple	10 €	12 €	52 €
	Licence + carte plastifiée	**14 €**	**16 €**	**56 €**
Dirigeant / Coach / Arbitre (non pratiquant)	Licence simple	16 €	18 €	56 €
	Licence + carte plastifiée	**20 €**	**22 €**	**60 €**
Temporaire	Licence simple	10 €	12 €	-
	Licence + carte plastifiée	**14 €**	**16 €**	**-**

Autres options d'assurances :

D'autres options d'assurances sont disponibles pour les clubs et leurs adhérents qui peuvent être souscrites auprès de notre assureur conseil **PMB Assureurs.** Parmis celles-ci, on compte les assurances vols dans les vestiaires, le bri de glace, les assurances rapatriement et les assurances transport ou encore l'option de remboursement en cas d'annulation de réservation de billets. Nous vous invitons à contacter directement notre Agent Assureur PMB Assureurs dont vous trouverez les coordonnées sur le document de Police d'assurances (cf. page 13).

SYNTHESE DE LA POLICE D'ASSURANCES ET DES GARANTIES DE L'UNCFS

AGF – IARD
Siège social
87, rue de Richelieu
75002 Paris

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE VIE ASSOCIATIVE, DE LA PROTECTION JURIDIQUE ET DE L'INSOLVABILITÉ ET CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS SOUS LA POLICE n° 40 903 691

L'association Union Nationale des Clubs de Futsal **(UNCFs) a souscrit, auprès des** Assurances Générales de France **(AGF) -** Allianz Group**, par l'intermédiaire de l'agent d'assurances** PMB Assureurs**, une police d'assurances référencée sous le n° de contrat 40 903 691, garantissant :**

1. la responsabilité civile la protection juridique et insolvabilité pouvant :

- lui incomber en tant qu'organisateur des activités ;
- incomber aux membres associés (Comités locaux, centres agréés), aux clubs affiliés ainsi qu'à leurs membres (sportifs ou non), aux officiels, bénévoles, arbitres, délégués, commissaires au terrain,… dans le cadre des activités relevant de l'UNCFs (à l'exclusion donc du chemin "aller et retour" des activités) ;

du chef de dommages corporels et matériels causés à des tiers (N.B.: par tiers, il faut entendre toute autre personne que le preneur d'assurance de la police);

La gestion des sinistres relevant de la protection juridique et insolvabilité des tiers responsables est confiée à la société Protexia-France, dont le siège social se trouve au 53, rue de la Thibaudière – 69007 Lyon.

REMARQUE IMPORTANTE
Seuls les membres en règle d'affiliation auprès de l'UNCFs bénéficient de l'assurance responsabilité civile, protection juridique et insovabilité.

2. en dehors de toute question de responsabilité civile, les accidents corporels pouvant survenir aux membres (sportifs ou non), arbitres et officiels :

- durant les activités relevant de l'UNCFs ;
- sur le chemin des activités, c'est-à-dire sur le parcours et pendant le temps normalement nécessaires à l'aller et au retour des activités.

La couverture est accordée dans les limites des conditions et garanties de la police d'assurance n° **40 903 691** dont l'UNCFs possède un exemplaire à son siège social.

REMARQUE IMPORTANTE
Seuls les personnes physiques en règle de leur licences auprès de l'UNCFs bénéficient de l'assurance accidents corporels.

A. RÉSUMÉ DES GARANTIES

1. RESPONSABILITÉ CIVILE

- **Dommages corporels** : 5.344.000,00 EUR par sinistre.
- **Dommages matériels** : 890.600,00 EUR par sinistre dont 50% immatériels consécutifs.

2. PROTECTION JURIDIQUE

- **A concurrence des frais exposés** (à partir de la valeur minimale de 270,00 EUR)

3. INSOLVABILITÉ DES TIERS

- 3.100,00 EUR par sinistre et par année d'assurance

4. ACCIDENTS CORPORELS

1. Remboursement à 100%, du tarif de convention de la Sécurité Sociale des prestations complémentaires de frais médicaux, pharmaceutique, chirurgicaux, d'hospitalisation et de première prothèse.

2. Remboursement des frais de transport du lieu de l'accident jusqu'à celui où vous pourrez recevoir les premiers soins d'urgence et en cas de décès les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation.

3. Paiement d'un capital de 12.200,00 EUR en cas de décès.

4. Paiement d'un capital de 24.400,00 EUR en cas d'invalidité permanente de 100 %, les cas d'invalidité permanente partielle étant réglés proportionnellement au taux d'invalidité.

5. Versement du montant assuré* de l'indemnité journalière pendant le temps où vous ne pouvez plus vous livrer à vos activités professionnelles ou privées et au maximum pendant 365 jours. Une franchise de 7 jours est appliquée (indemnisation à partir du 8ème jour).

* Le montant remboursé garanti de l'indemnité journalière est de 15,00 EUR par jour pour les assurés ayant souscrit à l'assurance complémentaire accident corporel.

B. DECLARATIONS DE SINISTRES

La déclaration doit être établie sur un formulaire fourni par l'assureur conseil PMB Assurances dans les cinq jours suivant la date du sinistre.

Des formulaires de déclaration sont à la disposition des clubs sur le site de l'UNCFs nommé Futsal France et accessible via un navigateur Internet à l'adresse http://www.uncfs.org/ et situé dans la zone de téléchargement / Documents officiels / Assurances. Ils peuvent également être obtenus directement, sur simple demande, auprès de PMB Assurances au 130, rue Royale - 59800 Lille - tél. +33.(0)3.20.15.91.00

Qui remplit la déclaration ?

Le Responsable ou le Correspondant qualifié du club.

Qui signe la déclaration ?

- le Responsable ou le Correspondant qualifié (il atteste ainsi que l'accident s'est produit lors d'un match officiel ou amical autorisé, ou lors d'un entraînement organisé par le club) et
- le blessé (il atteste ainsi que les indications reprises sur la déclaration sont exactes).

Où envoyer la déclaration ?

Par courrier postal au siège de **PMB Assurances**, situé au 130, rue Royale - 59800 Lille.

Documents à joindre

- le certificat médical (attestant des lésions et de l'état physique de la victime);
- la feuille de match (ou photocopie), sauf pour les entraînements.

Accusé de réception

PMB Assurances adressera à la victime l'accusé de réception reprenant le numéro de dossier.

N.B.: si le club ou le licencié blessé ont souscrit une assurance complémentaire, il y a lieu de se référer aux dispositions reprises sous le titre II ci-après.

Si la victime ne reçoit pas l'accusé de réception dans les quinze jours suivant l'envoi de la déclaration (et des documents à joindre), il y a lieu de prendre contact avec **PMB Assurances** au numéro de téléphone +33.(0)3.20.15.91.00.

REMARQUES IMPORTANTES Il y a lieu de :

1 . indiquer le numéro de matricule du club et le nom de son correspondant qualifié, ainsi que le numéro de licence de la victime. Vous pouvez indiquer, s'il y a lieu, dans le cas d'un accident causé par un tiers les noms et référence du club et du licencié en cause.

2. répondre d'une manière précise au questionnaire en mentionnant :date, heure, avant - pendant après le match, entraînement, chemin, nature et gravité des lésions, etc.;

3. ne pas omettre les signatures de la déclaration, lesquelles doivent être précédées du nom en **caractères d'imprimerie** (majuscules). Une déclaration non valablement signée sera refusée.

ASSURANCE CORPORELLE COMPLEMENTAIRE FACULTATIVE

L'**Union Nationale des Clubs de Futsal** a également souscrit, auprès des **Assurances Générales de France**, une police d'assurance corporelle complémentaire à laquelle peuvent adhérer les membres licenciés des clubs affiliés qui le souhaitent, au prix fixé de 40,00 EUR.

Cette assurance corporelle complémentaire garantit:

- les indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire, à raison d'un remboursement de 15,00 EUR par jour dans un maximum de 365 jours, avec une franchise de 7 jours.

Le formulaire de demande de licence reprend les diverses modalités de garanties et de primes, et est transmis chaque année aux clubs via L'UNCFs ou ses membres associés, Comités locaux, centres agréés,…

Les clubs intéressés ont l'obligation juridique d'informer leurs membres licenciés de l'existence de cette assurance complémentaire, conformément aux dispositions légales de la loi française. et ils doivent cocher la case prévue à cet effet dans le bordereau de licence. En cas d'absence de l'acceptation ou le refus de cette assurance complémentaire, la licence ne pourra pas être délivrée.

La liste des personnes bénéficiant de cette assurance complémentaire doit être transmise par les membres associés, Comités locaux et centre agréés à **PMB Assurances** avec le code spécifique à cette assurance, indiqué par le chiffre deux (2).

Pour tout renseignement complémentaire, il y a lieu de s'adresser directement à **PMB Assurances** en contactant M. Delecroix Emmanuel au +33.(0)3.20.15.91.00 - 130, rue Royale - 59800 Lille.

REMARQUE IMPORTANTE : Lorsque ladite assurance complémentaire a été souscrite, il y a lieu d'indiquer sur la déclaration de sinistre, le numéro de licence de la victime. **PMB Assurances** accusera réception à la victime.

L'UNCFs RAPPELLE QUE

Pendant les matches amicaux et tournois entre équipes affiliées à l'UNCFs, au cours desquels ne sont alignés que des joueurs affiliés.

1 . Seuls sont couverts les matches amicaux ou tournois autorisés par l'UNCFs, ses membres associés, Comités locaux et centres agréés.

2. Les matches amicaux et tournois non déclarés à l'UNCFs, ainsi que les entraînements y afférents ne sont pas couverts.

3. Les matches doivent être déclarés au moins :

- match amical au moins 14 jours avant;
- tournoi au moins 1 mois avant le premier match du tournoi.

Les frais à acquitter sont ceux prévus au règlement intérieur ou organique de l'UNCFs

Matches contre des équipes non affiliées ou matches au cours desquels sont alignés des joueurs non licenciés.

Pour être couvert par l'assurance AGF, il y a lieu de respecter les dispositions de déclaration des matches et des personnes licenciées. Les personnes non licenciées ne peuvent pas être couvertes par la police d'assurance et le Responsable de leur club ou association prend le risque d'engager sa responsabilité morale.

Le montant à verser à l'UNCFs s'élève à 7,00 EUR par match.

Lors de la déclaration d'un sinistre, indiquer "**avenant à la police 40 903 691**" et joindre la feuille de match.

Dispositions importantes

1. Seuls les frais prévus à la nomenclature du tarif de la Sécurité Sociale sont couverts par l'assurance.

Ne figurent pas à la nomenclature de la Sécurité Sociale.

- chambre individuelle;
- ostéopathie, chiropractie, soins au laser;
- les frais de prothèse, d'appareillage et d'optique
- les frais de vaccination
- les frais dentaires
- pansement néofrak;
- etc… (pour obtenir la liste détaillée, veuillez contactez votre Sécurité Sociale)

2. Il est recommandé de conserver une photocopie des documents envoyés à **PMB Assurances**.

3. Un joueur qui rejoue sans avoir renvoyé son certificat autorisant la reprise des activités sportives n'est pas assuré en cas de rechute.